



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5312 relative au réaménagement de l'avenue de Moisan à Vieux-Boucau-Les-Bains (40), demande reçue complète le 19 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

L'Agence Régionale de Santé ayant été consultée le 6 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en un élargissement de la voie existante sur un linéaire de 630 mètres et de la création d'une voie douce de 3 mètres de large, dans le but d'améliorer les conditions de circulation et la sécurité routière ainsi que de créer un espace paysager pour donner une identité visuelle à la voie ;

Étant précisé que le projet consiste en un élargissement du profil en travers de la voie existante qui passera de 3 mètres à 5 mètres ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas certaines "constructions de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale d'une longueur ininterrompue inférieure à 10 km" ;

Considérant la localisation du projet en centre bourg d'une commune littorale, le projet étant situé dans un secteur urbanisé et à environ 1 km de la côte,

- à environ 650 mètres du site Natura 2000 "Zones humides de l'arrière dune du Marensin" (Directive habitats),

- à environ 900 mètres du site Natura 2000 "Zones humides de Moliets, la Prade et Moisans" (Directive habitats),

- à environ 500 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I "Plan d'eau de Moliets, la Prade et Moisans",

- à environ 650 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Dunes littorales du banc de Pineau à l'Adour",

- au sein du site inscrit des Etangs Landais Sud ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre les mesures nécessaires à l'intégration paysagère du projet ;

Étant précisé que des essences locales non allergènes et non invasives sont privilégiées pour l'aménagement des espaces verts ;

Considérant que la modification de la voie n'entraînera pas d'augmentation significative du bruit ;

Considérant que le système de gestion des eaux pluviales sera adapté pour résorber les eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées créées, notamment par la mise en place de puisards d'infiltration ;

Considérant que le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances et la gêne aux riverains, en phase travaux et en phase d'exploitation ;

Considérant que l'opération visée dans la présente demande consiste à réaliser des aménagements sur une voie existante afin de sécuriser les déplacements et que les enjeux sur le milieu naturel peuvent être considérés comme étant potentiellement faibles ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement de l'avenue de Moisan à Vieux-Boucau-Les-Bains (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 22 février 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).